



Arrêt

**n° 171.069 du 30 juin 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 11 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses/leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 juin 2010, la partie requérante a introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le 6 octobre 2010, une décision de refus de visa a été prise par la partie défenderesse. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n°56.063 du 16 février 2011. Suite à cet arrêt, une nouvelle décision a été prise.

1.2. Le 20 avril 2011, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de visa sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 septembre 2011, une décision refusant à nouveau cette demande a été prise par la partie défenderesse. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision dans l'arrêt n° 171.065 du 30 juin 2016.

1.3. Le 21 novembre 2011, la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour (type C). Le 11 janvier 2012, une décision de refus de visa a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Références légales:*

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*
- *Défaut d'attestation de congé scolaire ou d'autorisation d'absence délivrée par l'école.*
- *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*
- *Etablissement à craindre*

Doutes quant au but réel de la demande. Le requérant a déjà fait plusieurs demande de regroupement familial date des 06 octobre 2010, 09 novembre 2010 ainsi que le 09 septembre 2011. Toutes ces demandes ont été rejetées.»

2. Questions préalables.

La partie défenderesse soulève dans sa note d'observation que « le requérant indique dans sa requête introductive d'instance être né le 22 octobre 1991, de telle sorte qu'il est âgé à l'heure actuelle de 20 ans et que par ailleurs, la consultation de l'encyclopédie libre Wikipédia indique que la majorité civile au Togo est fixée à 21 ans (fr Wikipédia.org/wiki/Majorité_civile) ».

Elle estime dès lors qu'il y a lieu de déclarer la requête irrecevable eu égard à l'absence de la capacité à agir seul de la partie requérante.

Le conseil constate, contrairement à ce qu'expose la partie défenderesse, et tel qu'il ressort du site Internet Wikipédia cité ci-dessus, que la majorité civile au Togo est fixée à 18 ans. Il y a dès lors lieu de considérer le recours comme recevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation des principes généraux de bonne administration, d'examen minutieux et complet, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient avoir « fourni les raisons du séjour envisagé, à savoir une visite familiale, ainsi qu'une lettre d'invitation de la part de son frère ». Elle regrette que « la partie adverse ait fait preuve d'excès de formalisme et n'ait pas laissé la possibilité à la partie requérante de compléter sa demande ».

Elle relève en outre que « la partie adverse ne motive pas en quoi la volonté de quitter le territoire à l'expiration du visa n'a pas été suffisamment établie ».

Elle ajoute qu'« il apparaît à la lecture de la décision de rejet que celle-ci n'est pas précise et ne justifie pas les différentes étapes de son raisonnement », alors qu'elle « a fourni toutes les informations qu'elle avait en sa possession à ce sujet ».

Sur le motif selon lequel la partie requérante n'aurait pas fourni une « attestation de congé scolaire ou d'autorisation d'absence délivrée par l'école », elle affirme qu'il ne ressort pas de la liste disponible sur le site internet de l'Ambassade de Belgique à Cotonou qu'un tel document doit être apporté. Elle ajoute que « là encore, si la partie adverse souhaitait obtenir des informations complémentaires, (...), il lui appartenait d'inviter la partie requérante à compléter sa demande en ce sens ».

Enfin, s'agissant du motif selon lequel il y a un « établissement à craindre », elle relève le caractère insuffisant de la motivation et estime qu'il s'agit d'une « appréciation subjective, non étayée par des éléments probants ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe, à titre liminaire, que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, lequel précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé :

a) Si le demandeur :

(...)

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistances suffisant, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,

ou

b) S'il existe des doutes raisonnables sur (...) volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé.

(...) ».

Il ressort de ce prescrit que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision entreprise révèle que la partie défenderesse a notamment considéré que « L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés » en raison du « Défaut d'attestation de congé scolaire ou d'autorisation d'absence délivrée par l'école » et parce que la partie requérante n'a pas établi sa « volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa [...] ».

En termes de requête, le conseil relève que la partie requérante se contente d'affirmer qu'elle « a fourni toutes les informations qu'elle avait en sa possession à ce sujet », sans la moindre précision complémentaire. Or, le conseil n'aperçoit, dans cette argumentation, aucun élément de nature à contester utilement le motif de la décision attaquée.

En outre, la partie requérante souligne qu'« il n'est nulle part exigé de la part de l'étudiant majeur qu'il fournisse une 'attestation de congé scolaire ou d'autorisation d'absence délivrée par l'école' ». Si une telle pièce n'est pas précisément exigée dans le cadre de l'examen d'une demande de visa court séjour, il appartenait cependant à la partie requérante de fournir toute information utile permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire Schengen avant l'expiration du visa, et ainsi d'établir qu'elle conserve le centre de ses intérêts dans son pays d'origine ou de résidence habituelle. L'attestation de congé scolaire ou l'autorisation d'absence délivrée par l'école auraient constitué un élément de preuve en ce sens. Or, il découle de la lecture des documents de l'ambassade figurant au dossier administratif que la partie requérante n'a fourni aucun document de nature à démontrer sa volonté de quitter le territoire avant l'expiration du visa.

Quant à l'argumentation selon laquelle il appartenait à la partie défenderesse « dans le respect du principe de collaboration procédurale, d'inviter la partie requérante à compléter sa demande » si elle « se sentait insuffisamment éclairée à ce sujet », le conseil rappelle que s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai raisonnable aux nombreuses demandes dont elle est saisie. L'administration n'a pas l'obligation d'entamer un débat avec le requérant sur les documents et preuves que ce dernier doit apporter à l'appui de sa demande de visa.

Partant, il appartenait au requérant de fournir spontanément les pièces nécessaires pour démontrer qu'il remplissait les conditions pour pouvoir bénéficier d'un visa court séjour, ce qui en l'espèce, n'a pas fait. Le défaut d'une telle preuve suffit, à lui seul, à justifier la décision de refus.

4.3. Le moyen unique n'est en conséquence pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme N. CATTELAÏN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAÏN

E. MAERTENS